

Statuts et règlements du CRAM (Conseil Régional de l'ASSÉ à Montréal)

Description générale

1. Les différentes organisations qui acceptent les présents Statuts et règlements sont regroupées dans une organisation qui porte le nom de Conseil Régional de l'ASSÉ à Montréal et qui a pour acronyme « CRAM ».

2. Le CRAM est une organisation qui agit en tant que conseil régional de l'Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante (ASSÉ) pour la région de Montréal. À ce titre, le CRAM se conforme à toutes les dispositions des Statuts et règlements de l'ASSÉ le concernant ainsi qu'à toutes les décisions et mandats émanant du Congrès de l'ASSÉ.

3. Le CRAM sert à coordonner et développer le syndicalisme étudiant au niveau de sa propre région, faire le lien entre les différentes luttes étudiantes à caractère régional ainsi qu'à participer aux mobilisations générales de l'ASSÉ au niveau régional. Pour se faire, il doit être un lieu d'échange, de discussion et d'action entre les différentes associations locales afin de défendre leurs intérêts :

3.1 Par la promotion, le développement et la protection par tous les moyens nécessaires des intérêts matériels, professionnels, académiques et sociaux des étudiants et des étudiantes;

3.2 En facilitant les relations des différents membres du CRAM entre eux ainsi qu'avec les autres organisations étudiantes non membres du CRAM;

3.3 En assurant la diffusion d'informations pertinentes à ses membres et au sein de la région;

3.4 Par l'appui et le soutien aux autres luttes progressistes;

3.5 En s'assurant du bon fonctionnement des instances et des comités dont il s'est doté, s'il y a lieu.

4. Le logo du CRAM est le suivant :



Conseil Régional de l'ASSÉ à Montréal

Membres

5. Est réputé membre associatif du CRAM toute association étudiante située sur le territoire de l'archipel d'Hochelaga répondant à l'un des deux (2) critères suivants:

5.1 être affiliée à l'ASSÉ;

5.2 avoir participé à trois des quatre dernières réunions du CRAM et avoir été proposé et accepté par le CRAM comme nouveau membre.

6. Est réputé membre du CRAM toute organisation étudiante, située sur le territoire de l'archipel d'Hochelaga, dont les mandats sont directement reliés à la promotion des luttes progressistes en

solidarité avec les luttes étudiantes, après avoir participé à trois des quatre dernières réunions et avoir été proposé et accepté par le CRAM comme nouveau membre.

7. Toute association étudiante ou organisation étudiante non membre de l'ASSÉ désirant devenir membre du CRAM, avant d'être acceptée comme tel, doit y déposer :

7.1 la charte, les statuts et règlements, la plateforme et tout autre document faisant état de ses positions et de son mode de fonctionnement;

7.2 une copie du procès-verbal de son instance où la proposition de devenir membre du CRAM a été acceptée.

8. Ont droit de proposition, d'appui et de vote aux réunions du CRAM toutes les associations membres du CRAM. Ont droit de parole, aux réunions du CRAM toute personne qui assiste à une réunion du CRAM. Ont aussi droit de proposition, aux réunions du CRAM toutes les associations étudiantes ou organisations étudiantes qui sont membres de façon automatique par une plus grande association ou une plus grande organisation.

9. Tout membre est considéré l'être tant et aussi longtemps qu'il n'est pas absent à trois (3) réunions consécutives. Les associations membres de l'ASSÉ redeviennent automatiquement membre du CRAM dès leur première présence à un CRAM.

10. Pour les associations étudiantes universitaires, le droit de vote est défini en fonction des décisions du CRAM. Celui-ci est libre de permettre à chaque association étudiante universitaire membre du CRAM de conserver un droit de vote distinct ou de jumeler celles de petite taille en délégation au sein duquel lesdites associations partagent leur droit de vote. Toute décision de regrouper des associations étudiantes universitaires de petite taille au sein de délégation doit être proposée par avis de motion et approuvée par les deux tiers (2/3) des membres votants. Par contre, de telles reconsidérations au sujet des délégations ne nécessitent pas d'avis de motion lorsque celles-ci font suite à l'adhésion d'une ou de plusieurs nouvelles associations étudiantes universitaires de petite taille, mais nécessitent tout de même la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants.

Réunions

11. Une réunion ordinaire du CRAM doit être convoquée par la coordination de celui-ci avec un préavis minimal de cinq (5) jours. Pour être valide, la convocation doit inclure une proposition d'ordre du jour et être communiquée aux membres.

12. Une réunion extraordinaire du CRAM peut être convoquée par la coordination de celui-ci ou à la demande formelle du tiers (1/3) des membres. Le préavis minimal est alors de deux (2) jours, et la réunion ne doit concerner qu'un seul sujet. Ce sujet doit être mentionné dans la convocation, qui doit être communiquée dans les plus brefs délais aux membres.

13. Une réunion ordinaire ou extraordinaire du CRAM a les pouvoirs suivants :

13.1 Décider des actions communes posées dans la région de Montréal;

13.2 Aider à la coordination des mobilisations générales de l'ASSÉ au niveau régional;

13.3 Appuyer et soutenir les membres dans leurs luttes locales;

- 13.4 Se doter de ses propres publications et organes d'information;
- 13.5 Créer les comités nécessaires à l'atteinte de ses objectifs (mobilisation, recherche; information, ...);
- 13.6 Administrer le budget du CRAM;
- 13.7 Élire ou destituer les responsables élu-e-s du CRAM.

14. Le quorum pour toute réunion est fixé à 50%+1 des membres du CRAM et du 1/3 des membres de l'ASSÉ sur l'île de Montréal.

15. Le code de procédures utilisé pour encadrer toute réunion du CRAM est celui en vigueur au même moment à l'ASSÉ. Les clauses des présents Statuts et règlements ont préséance sur ce code en cas de conflit.

Responsables élu-e-s

16. Le CRAM doit élire chaque année (avant le congrès annuel ou dès qu'un poste se retrouve vacant) trois (3) personnes membres en règle de l'ASSÉ comme délégués ou déléguées au Conseil de Coordination (CoCo) de l'ASSÉ. L'identité de ces personnes doit rapidement être communiquée au Conseil exécutif de l'ASSÉ.

16.1 Chaque délégation doit être composée d'au moins une femme et d'un maximum de deux hommes.

16.2 Chaque délégué-e doit se conformer à l'annexe D des Statuts et règlements de l'ASSÉ.

17. Le CRAM doit élire chaque année (avant le congrès annuel ou dès qu'un poste se retrouve vacant) au moins un (1) et au plus deux (2) coordonnateurs ou coordonnatrices dont les responsabilités se résument à:

- 17.1 Convoquer les réunions du CRAM;
- 17.2 Assurer le suivi des dossiers traités;
- 17.3 Porter assistance, sur demande, aux associations membres;
- 17.4 Voir au bon fonctionnement général du CRAM;
- 17.5 Signer conjointement tous les chèques (s'il y a lieu) et documents;
- 17.6 Préparer les états financiers, les prévisions budgétaires et les autres rapports d'analyse et de gestion financière et les présenter au CRAM ou à toute autre instance au besoin;
- 17.7 Voir à la tenue de livres et autres documents concernant les états financiers du CRAM;
- 17.8 S'assurer de la rédaction et de la conservation de procès-verbaux des réunions du CRAM.

18. La destitution d'un ou d'une responsable élu-e doit être votée aux deux tiers (2/3) des membres votants.

Finances

19. Le CRAM est responsable :

19.1 d'assurer son propre financement en se conformant à l'annexe B des Statuts et règlements de l'ASSÉ;

19.2 d'assumer les frais de subsistance et de transport de ses délégués et de ses déléguées au

CoCo de l'ASSÉ;

19.3 d'assumer les frais bancaires et administratifs encourus par les activités de ses coordonnateurs et coordonnatrices dans le cadre de leur fonction;

19.4 d'aviser immédiatement le CoCo de l'ASSÉ dans l'éventualité où de graves problèmes financiers surviendraient.

20. Le CRAM peut se doter d'un compte bancaire, auquel cas ses signataires seraient les coordonnateurs et coordonnatrices ainsi qu'un ou une délégué-e au CoCo désigné-e comme tel-le.

21. Lors d'activités ou d'actions moyennant des frais, les membres du CRAM non membres de l'ASSÉ devront en payer une part équitable.

Documents

22. Les procès-verbaux des réunions du CRAM ainsi que les Statuts et règlements de celui-ci sont du domaine public.

23. Les présents Statuts et règlements peuvent être modifiés par avis de motion accepté en réunion ordinaire par les deux tiers (2/3) des membres votants, parmi lesquelles les deux tiers (2/3) des membres votants qui sont également membres de l'ASSÉ.